



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Paris, le 26 juillet 2017

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le préfet du Gard

Nos réf. : AE/17/906

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

[philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : [ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision n° F-076-17-P-0047 du 26 avril 2017 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30).

Par courrier du 19 juin 2017, reçu à l'Ae le 21 juin 2017, vous avez déposé un recours gracieux concernant la décision de la formation d'autorité environnementale du CGEDD de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30).

Vous évoquez à l'appui de votre recours trois arguments : 1) la mise en œuvre du PPRI n'a pas pour objet d'engendrer des travaux de protection susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement ; 2) le PPRI n'a pas vocation à réglementer l'urbanisation dans les zones non inondables ; 3) par nature, le PPRI ne génère pas d'impacts de nature à affecter la santé, la sécurité et la salubrité publique.

Ces trois arguments appellent respectivement les remarques suivantes. L'Ae, dans la décision contestée :

1) n'a pas utilisé pour argument le fait que le PPRI aurait pour objet d'engendrer des travaux de protection susceptibles d'incidences négatives sur l'environnement, et par suite la décision n'est pas fondée sur ce motif.

2) n'a pas retenu que le PPRI aurait vocation à réglementer l'urbanisation dans les zones non inondables. La décision comporte d'ailleurs la mention suivante : « *étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRI n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables* ».

3) en revanche, retient que l'établissement du PPRI « *est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique* ». Cette formule, reprise du code de l'environnement qui ne distingue pas les impacts positifs et négatifs, concerne donc les uns et les autres.

Vous indiquez dans votre recours que les effets bénéfiques du PPRI se traduisent directement sur le territoire concerné par des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité aux inondations voire de la supprimer totalement, confirmant ainsi que l'établissement du PPRI est susceptible d'impacts (positifs) concernant la santé, la sécurité et la salubrité publique.



Autorité environnementale

Pour ce qui concerne l'environnement, vous indiquez que l'urbanisation sera encadrée par les documents d'urbanisme pour lesquels une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement a été ou sera menée. Vous en déduisez que le PPRI ne produira pas d'effets de report sur des secteurs sensibles pour l'environnement, pourtant bien représentés dans le secteur (sites classés ou inscrits, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, ZNIEFF, etc.). Le fait que les documents d'urbanisme soient, pour certains, soumis à évaluation environnementale correspond à l'application de la réglementation. Cela n'exclut pas que le PPRI, qui devra être annexé aux POS ou aux PLU, est susceptible d'induire, du fait de l'inconstructibilité de certaines zones, des effets de report d'urbanisation sur des secteurs sensibles pour l'environnement. Votre recours n'apporte donc pas d'élément concernant le risque de reports pouvant advenir, ainsi que le souligne la décision contestée, « afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations », alors même que le PPRI n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables.

Dans ces conditions, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 26 juillet 2017, de maintenir sa décision de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave citée en objet pour les motifs déjà mentionnés dans celle-là et que ne remet pas en cause votre recours gracieux.

Je vous précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

La formation d'autorité environnementale du CGEDD,  
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

**Copie à :**

- DDTM du Gard (Service Eau et inondation / Unité Risque inondation)
- DREAL Occitanie (Direction Risques naturels)